

LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

(Articles 27 à 36)

I/Champ d'application (art 27):

Les opérations d'investissement au titre de développement agricole couvrent les activités relevant du secteur agricole et de la pêche, du secteur des services liés à la production agricole et de la pêche (article 6 du [décret n° 94 – 492 du 28 février 1994](#)) du secteur des industries de première transformation des produits agricoles et de la pêche (article 6 du [décret n° 94 – 492 du 28 février 1994](#)), sont régies par le code d'incitation aux investissements.

L'investissement dans les activités sus indiquées peut être effectué par toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente, tunisienne ou étrangère ; Les étrangers peuvent investir dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation par voie de location des terres agricoles. Toutefois, les investissements ne peuvent en aucun cas entraîner l'appropriation par les étrangers des terres agricoles.

II/Les catégories d'Investissement (art 28) :

Les avantages prévus par le code sus mentionné sont accordés en fonction d'une classification en trois catégories (A, B et C) qui prend en considération le montant d'investissement, la région, la superficie, la spéculation et le mode d'irrigation (irrigué ou en sec).. ([décret n°94 – 427 du 14 février 1994](#)) comme suit :

Catégorie « A » :

- les projets agricoles dont le coût ne dépasse pas 40 000 dinars réalisés sur des exploitations dont la superficie ne dépasse pas la superficie maximale des investissements de la catégorie " A " ;
- les projets de pêche dont le coût ne dépasse pas 60 000 dinars ;
- les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ;
- les associations à intérêt collectif pour l'investissement dans l'économie d'eau.

Catégorie « B » :

- Les projets agricoles dont le coût varie entre 40 000 dinars et 150 000 dinars et dont la superficie ne dépasse pas la superficie maximale des investissements de la catégorie « B » ;
- Les projets de pêche dont le coût varie entre 60 000 dinars et 300 000 dinars ;
- Les projets d'aquaculture dont le coût ne dépasse pas 300 000 dinars ;
- Les opérations d'investissement réalisées par les coopératives et sociétés mutuelles de services agricoles* ;

Les opérations d'acquisition d'unités modernes de production de poisson bleu dont le coût ne dépasse pas 1 MD.

- Les opérations d'investissement réalisées par les associations de propriétaires et d'exploitants agricoles et de pêche.
- Les opérations d'investissement réalisées sur des exploitations dont la superficie dépasse la superficie maximale des investissements de la catégorie "A"

Catégorie « C » :

- les projets agricoles dont le coût dépasse 150 000 dinars ;
- les projets de pêche dont le coût dépasse 300 000 dinars ;
- les projets de première transformation des produits agricoles et de pêche et leurs conditionnements ;
- les projets de services liés à l'activité agricole et de pêche ;
- les opérations d'investissement réalisées sur des exploitations dont la superficie dépasse la superficie maximale des investissements de la catégorie « B ».

III/ Les avantages Fiscaux (art 30) :

Les avantages fiscaux accordés aux investissements réalisés dans l'une des activités concourant au développement agricole sont les suivants :

- 1. Remboursement des droits de mutation acquittés au titre de l'achat des terres agricoles:** Toute déclaration d'investissement dans l'agriculture ouvre droit au remboursement des droits de mutation acquittés lors de l'achat des terres agricoles objet de l'investissement à condition de justifier le commencement des travaux relatifs au dit investissement par une attestation délivrée par les services concernés de l'APIA. Ce droit est prescrit une année après la date de dépôt de déclaration d'investissement.

* Art 51 de la loi n° 2005-94 du 18 octobre 2005 relative aux sociétés mutuelles des services agricoles.

2. **Dégrèvement des revenus et bénéfices réinvestis** : Dans la souscription au capital initial d'une société exerçant une activité concourant au développement agricole ou à l'augmentation dudit capital sont déductibles des revenus ou bénéfices nets soumis à l'I.R ou l'I.S, sous réserve des dispositions prévues par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 relative à la promulgation du code de l'IRPP et de l'IS.
3. **Dégrèvement des revenus et bénéfices réinvestis** : Dans les souscriptions au capital des sociétés agricoles implantées dans les zones aux conditions climatiques difficiles ou des sociétés de pêches implantées dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées donnent droit au dégrèvement fiscal, nonobstant le minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis susvisés (Investissements financiers).
4. **Dégrèvement des bénéfices réinvestis par les sociétés au sein d'elles mêmes**, sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 30 décembre 1989 relative à la promulgation du code de l'IRPP et de l'IS (impôt minimum pour les sociétés : 20% des bénéfices, impôt minimum pour les personnes physiques : 60% de l'impôt sur le revenu dû).
5. **La déduction des revenus et bénéfices de l'assiette imposable**: Les revenus ou bénéfices provenant de l'investissement dans l'une des activités indiquées ci-dessus, sont déduits de l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés durant les dix premières années d'activité et ce, sans tenir compte du minimum d'impôt prévu par les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 susvisés.
6. **L'exonération des droits de douane et de la suspension de la TVA et du droit de consommation** au titre des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement figurant à l'annexe I du [décret n° 94-1031 du 2 Mai 1994](#) ;
7. **La suspension de la TVA** au titre des équipements fabriqués localement figurant à l'annexe II du [décret n° 94-1031 du 2 Mai 1994](#).

IV/ Les avantages Financiers :

1. **Prime d'étude (art 32) : cette prime est accordée aux projets des catégories "B" et "C" : 1 % de l'investissement (plafonnée à 5.000^D)**. Cette prime est relevée à 40% du coût des études techniques relatives du choix de l'emplacement des projets d'aquaculture, fixée par une commission technique sans que le montant desdites primes ne dépasse 40.000 dinars ([Décret n° 94-427 du 14 février 1994](#)).

2. Prime d'investissement (art 31 et 32) :

- Catégorie A : 25 % (I – les composantes prioritaires) ;

- Catégorie B : * 20 % (I – les composantes prioritaires) plafonnée à :
 - **100.000 D** pour les sociétés de services agricoles et de pêche constituées exclusivement par des agriculteurs ou pêcheurs et les associations de producteurs et d'exploitations agricoles.

 - **150.000 D dans le cas d'acquisition d'unités modernes** pour la production des poissons bleus.
 - * 40 % * pour les sociétés mutuelles des services agricoles en cas d'acquisition des tracteurs, de moissonneuses batteuses et leurs accessoires.

- Catégorie C : * 7 % (I – les composantes prioritaires) est plafonnée à **300.000 D** pour les projets de première transformation du lait frais sur les lieux de production à l'exclusion de la production de yaourt.
 - * 20 % du montant de l'investissement sans dépasser 300.000 D pour les opérations d'installations de projets de fabrication de glace dans les ports qui en sont dépourvus et pour les projets de transformations ou de congélation de poissons bleus dans les gouvernorats concernés.

 - * 25% pour les projets des services relatifs à la préparation du sol, la récolte et la promotion des végétaux créés par les diplômés du supérieur en cas d'acquisition de tracteurs, de moissonneuses – batteuses et leurs accessoires.

(I est le coût de l'investissement y compris éventuellement le montant des travaux d'infrastructure intra-muros).

*Le taux de la prime est relevé de 25% à 40% par le décret n° 2009-489 du 16 février 2009.

3. Primes au titre des composantes prioritaires (art 33) : Les taux sont appliqués sur l'investissement propre à la composante prioritaire ;

Les composantes	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
1- Acquisition de matériel agricole	25 %	15 % ^(*)	15 % ^(*)
2- Installation de moyens d'irrigation permettant l'économie d'eau ou renouvellement des équipements avec amélioration du système d'irrigation	60 %	50 %	40 % avec un plafond de : - 800 D pour l'irrigation de surfaces améliorée - 600 D pour l'irrigation par aspiration - 1200 D pour l'irrigation localisée
3- Renouvellement des moyens permettant l'économie d'eau d'irrigation avec adoption de la même technique	30 %	25 %	20 % avec un plafond de : - 400 D pour l'irrigation de surface améliorée - 300 D pour l'irrigation par aspiration - 600 D pour l'irrigation localisée
4- Irrigation d'appoint des céréales en dehors des périmètres irrigués	30%	30%	30%
5- Réalisation des travaux de conservation des eaux et du sol	50%	50%	30%
6- Opérations de reconnaissance et de prospection d'eau : - en cas de résultat positif - en cas de résultat négatif	40% 70%	40% 70%	40% 70%
7- Multiplication et production des semences	30%	30%	30%
8- Aménagement des forêts et création de prairies, de pâturages et de parcours semés et plantation d'arbustes fourragers et forestiers	50%	50%	30%
9- Equipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode et production biologique ¹ .	30%	30%	30%
10- L'installation des filets préventifs des grêles pour protéger les articles fruitiers (dans les gouvernerats de Bizerte , Manouba , Ben Arous , Nabeul , Béja , Jendouda , le Kef , Siliana , Zaghouan , Kasserine , Kairouan , Mahdia , Sidi Bouzid et Gafsa).	60%	50%	40% avec maximum 7200d/ha
11- L'acquisition de bovins ²	30% ³	25% ³	15% ³

(*) Cette prime est relevée à 25% au titre de l'acquisition de tracteurs agricoles et de moissonneuses batteuses et les accessoires.

¹ La liste des équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode et production biologique est fixée par le décret 2000 –544 du 06 mars 2000.

² Ajoutée par la loi n° 2009 - 5 du 26 Janvier 2009.

³ Décret n° 2009-1274 du 20 avril 2009.

4. Primes additionnelle (l'article 34) :

- 8 % (I- composantes prioritaires) aux projets agricoles ou de pêches implantées respectivement dans les régions à conditions climatiques difficiles ou les zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées ;
- 25% pour les investissements réalisés dans les délégations de reconversion minières du gouvernorat de Gafsa ;
- 25 % pour les projets de pêche dans les côtes du Nord de Bizerte à Tabarka (avec un total de primes d'investissements ne dépassant pas 30 %).

5. Prime relative à la participation de l'Etat dans les dépenses d'infrastructure pour les projets d'aquaculture ou de géothermie (art 35) :

Cette prime peut couvrir partiellement ou totalement les dépenses d'infrastructure intra-muros et extra-muros.

6. Prime annuelle pendant cinq ans au titre des investissements dans l'agriculture biologique, prélevée sur les ressources du FODECAP, égale à 70 % (art 35). des frais de contrôle et de certification de la production biologique, plafonnée à :

- **5.000** Dinars
- **10.000** Dinars pour les producteurs adhérant aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, aux sociétés mutuelles de services agricoles et aux groupements professionnels(Ajouté par le Décret n° 2010-153 du 1er février 2010, complétant le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche)

7. Le crédit foncier (art 36) :

Ce crédit est accordé aux techniciens agricoles et jeunes agriculteurs dans la limite de 150.000 D¹. Il est remboursable sur 25 ans avec un délai de grâce de 5 ans et un taux d'intérêt de 5 %.

Le montant du crédit est ramené à 75.000 D¹ si l'acquisition est effectuée auprès des ascendants.

Le bénéficiaire doit justifier d'un apport personnel au moins égal à 5 %¹ du prix du terrain. ([Décret n° 94-428 du 14 février 1994](#)).

¹ Le plafond et le taux du prêt foncier ont été relevés par le décret n°2008-3263 du 13 octobre 2008.